

CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CARTE DE COLLECTIONNEUR D'ARMES A FEU DE CATEGORIE C

Le décret n°2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes définit le statut des collectionneurs d'armes en application des articles L. 312-6-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure (CSI). Il est organisé par les nouveaux articles R. 312-66-1 à R. 312-66-20 du CSI. Le bénéfice de ce statut est effectif à compter du 1er février 2019. Il suppose au préalable que les associations de collectionneurs aient attesté de la réalité de la collection et de sa finalité, pour chaque demandeur.

Au sens de la nouvelle réglementation, le terme « collectionneur » désigne toute personne physique ou morale qui se voue à la collecte et à la conservation des armes à feu de catégorie C ou de leurs éléments à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine.

La qualité de collectionneur, qui est un nouveau motif d'acquisition et détention d'armes, et la carte qui en atteste permettent à toute personne physique majeure ou personne morale d'acquérir et de détenir des armes à feu ou leurs éléments de la catégorie C, à l'exclusion, cependant, de munitions actives. Elles permettent également d'acquérir et de détenir des armes neutralisées, lesquelles sont désormais classées au 9° de la catégorie C, sans que la détention de cette carte en soit une condition nécessaire.

La présente instruction commente ces dispositions et en précise les modalités de mise en œuvre.

1. - Composition du dossier de demande de carte de collectionneur :

La demande de carte de collectionneur doit être faite en utilisant exclusivement le formulaire Cerfa n° 15956*014 que vous pouvez compléter et imprimer à l'adresse internet : https://www.armes-ufa.com/IMG/pdf/cerfa_demande_carte_collectionneur_1_.pdf

Pour obtenir une carte de collectionneur ou son renouvellement, le demandeur doit fournir les justificatifs et renseignements suivants :

- une pièce justificative de son identité en cours de validité ;
- une pièce justificative de son domicile ou du lieu d'exercice de l'activité (pour une personne morale produire un extrait Kbis ou copie des statuts de l'association) ;
- le demandeur déclare, si le cas se présente, sur la page deux du formulaire Cerfa précité, le nombre des armes de catégorie C et des éléments détenus au moment de la demande et, le cas échéant, leurs calibre, marque, modèle et numéro. Il est possible que le demandeur ne détienne aucune arme ;
- un certificat médical datant de moins d'un mois attestant que son état de santé physique et psychique n'est pas incompatible avec la détention d'armes ;
- le cas échéant, un certificat médical datant de moins d'un mois, délivré dans les conditions prévues à l'article R. 312-6 du CSI, lorsque qu'il suit ou a suivi un traitement dans le service ou le secteur de psychiatrie d'un établissement de santé ;
- une attestation délivrée par une association figurant sur une décision du ministre de l'intérieur portant désignation des associations pouvant délivrer l'attestation mentionnée au 6° de l'article R. 312-66-5 du CSI. Cette attestation garantit la réalité de la qualité de collectionneur et que l'intéressé a été sensibilisé aux règles de sécurité dans le domaine des armes.

A ce jour, seules peuvent délivrer l'attestation mentionnée au 6° de l'article R. 312-66-5 du CSI :

- la fédération française des groupes de conservation de véhicules militaires (F.F.M.V.C.G) dont le siège social est Mairie d'Isigny-sur-Mer, rue Thiers, BP 106, à Isigny-sur-Mer (14230), inscrite au répertoire national des associations (RNA) sous le n° W494000490 ;
- la fédération des collectionneurs pour la sauvegarde du patrimoine et la préservation des véhicules, leurs équipements ou armes historiques (F.P.V.A) dont le siège social est 8 rue du Portail de Ville, à La Tour-du-Pin (38110), inscrite au répertoire national des associations (RNA) sous le n° W911000466 ;
- l'union française des amateurs d'armes (U.F.A) dont le siège social est 8 rue du Portail de Ville, à La Tour-du-Pin (38110), inscrite au répertoire national des associations (RNA) sous le n° W382001891.

2. - Droits et obligations du titulaire de la carte de collectionneur :

A - Droits du titulaire de la carte de collectionneur :

La carte de collectionneur permet à son titulaire ou bénéficiaire, personne physique ou morale, d'acquérir et de détenir des armes et de leurs éléments de la catégorie C. L'acquisition et la détention de ces armes et de leurs éléments sont soumises à déclaration dans les conditions du droit commun.

B - Obligations du titulaire de la carte de collectionneur :

Les obligations du titulaire de la carte de collectionneur portent sur la conservation, le port, le transport et la présentation au public des armes et éléments collectionnés.

C - La conservation des armes :

Le collectionneur doit conserver les armes et leurs éléments de la catégorie C dans les conditions de droit commun visées aux articles R. 314-2 et R. 314-4 du CSI²⁸. Toutefois, des règles de conservation particulières s'appliquent dès lors que la collection comporte :

- soit plus de 50 armes ;
- soit des armes relevant du d du 1° ou du 5° de la catégorie C.

Dans ces deux derniers cas, en effet, la collection d'armes doit être conservée, au choix :

- soit dans des coffres-forts ou des armoires fortes adaptés au type et au nombre de matériels détenus ;
- soit par démontage d'une pièce essentielle de l'arme et par tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme.

D - Le port, le transport et la présentation au public des armes et éléments collectionnés :

La carte de collectionneur vaut titre de transport légitime pour son titulaire s'agissant des armes de catégorie C et à condition de pouvoir justifier d'une activité liée à l'exposition dans un musée ouvert au public, à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des armes. Cela peut être le cas, par exemple, à l'occasion d'une réunion de collectionneurs ou bien sûr, d'une présentation à un armurier pour entretien ou réparation.

3. - la présentation au public :

Conformément au troisième alinéa de l'article R. 312-66-19 du CSI, lorsque les collectionneurs présentent au public des armes et leurs éléments, ces derniers doivent être rendus inutilisables par l'enlèvement d'une des pièces de sécurité ou d'un élément mentionnés au 1° de l'article R. 313-16 du CSI.

En outre, lorsque les armes et les éléments, présentés au public par le collectionneur, sont exposés de manière permanente, ils sont enchaînés ou équipés d'un système d'accrochage de sécurité s'opposant à leur enlèvement.

La demande de carte de collectionneur doit être adressée à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du lieu de résidence du demandeur.